

10

Le partage des biens en droit de la famille

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la
famille pour toutes
les femmes.



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret vise à vous offrir une compréhension de base des règles juridiques liées au partage des biens lors d'une séparation en Ontario. Il est conçu à des fins d'information générale seulement. Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques: <https://cifo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez :

 [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CIFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
COUPLES MARIÉS : LE PARTAGE DE LA VALEUR NETTE DES BIENS	6
Ce qui peut être dû ou reçu après une séparation	6
Que partage-t-on exactement?	6
ÉVALUATION INITIALE DES BIENS À LA DATE DE SÉPARATION	7
Exemples de biens exclus	7
Exemples de dettes à déduire	7
LE PAIEMENT D'ÉGALISATION : COMMENT ÇA FONCTIONNE?	8
Et les biens acquis avant le mariage?	8
LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉGALISATION	9
Étape 1 — Calcul de la valeur nette matrimoniale (ou valeur nette des biens familiaux)	9
Exemple : Comment calculer la valeur des biens familiaux nets ?	10
Étape 2 — Calcul du paiement d'égalisation	10
Exemple (suite de l'exemple précédent)	10
LE FORMULAIRE 13.1 : L'ÉTAT FINANCIER OBLIGATOIRE EN CAS DE PARTAGE DES BIENS	11
Qui doit remplir le Formulaire 13.1?	11
Que contient le formulaire?	11
Documents à joindre	12
En cas de fausse déclaration	12
Conseil pratique	12
QUAND LA COUR PEUT MODIFIER LE MONTANT	13
Exceptions aux règles générales : Quand une personne a plus de dettes que de biens ..	13
Exemple : Une personne a plus de dettes que de biens	14
LE FOYER CONJUGAL (RÉSIDENCE FAMILIALE)	15
Exception importante	15
Peut-on éviter cela avec une entente?	16

LES BIENS EXCLUS : CADEAUX ET HÉRITAGES	17
Exemple important :	18
Conseils pratiques pour protéger un héritage ou un cadeau	18
PARTENAIRES DE FAIT : DES RÈGLES DIFFÉRENTES.....	19
Le partage des biens pour les conjoints de fait.....	19
Propriété individuelle	19
Biens achetés ensemble	20
Et si votre nom n'est pas inscrit sur le titre de propriété?	20
Conseils pratiques pour les conjoints de fait	21
DEMEURER DANS LA RÉSIDENCE FAMILIALE APRÈS UNE SÉPARATION	22
Les personnes mariées	22
Conjoints de fait	23
LORSQU'IL Y A DE LA VIOLENCE	24
Couples mariés : ordonnance exclusive d'occupation	24
Conjoints de fait : pas d'ordonnance exclusive	24
RÉSIDENCE FAMILIALE SUR UNE RÉSERVE DES PREMIÈRES NATIONS	25
Droits prévus par la loi fédérale	25
Besoin d'aide?	25
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE.....	27
Autres ressources utiles :	28

INTRODUCTION

Les biens, ce sont toutes les choses qui vous appartiennent comme une maison, une voiture, des meubles, des articles personnels, un régime de retraite, des comptes bancaires et tout autre investissement.

Les biens comprennent aussi les dettes. Une dette, c'est une promesse de repayer de l'argent qu'on a emprunté. Les dettes peuvent inclure une hypothèque sur la maison, la location d'une voiture ou un prêt.

La valeur de certains biens peut changer avec le temps comme celle d'un terrain, d'une entreprise, d'un compte bancaire ou d'autres investissements. Lorsque des partenaires partagent les biens familiaux, la valeur dont ils se servent est la valeur qu'avaient leurs biens à la date à laquelle ils se sont définitivement séparés.

En Ontario, les règles relatives au partage des biens varient selon le type de relation entre les partenaires. Qu'il s'agisse d'un mariage ou d'une union de fait, les droits et obligations en matière de partage des biens au moment de la séparation ne sont pas les mêmes. Comprendre ces différences est essentiel pour déterminer les recours possibles et les protections légales applicables.

COUPLES MARIÉS : LE PARTAGE DE LA VALEUR NETTE DES BIENS

Les époux ont des droits prévus par la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario. Cette loi prévoit un partage automatique de la valeur nette des biens accumulés pendant le mariage.

- Ce partage s'appelle le paiement de l'égalisation (*equalization payment*).
- Il ne signifie pas que tous les biens sont partagés également, mais que chaque personne a droit à la moitié de l'augmentation nette du patrimoine familial.
- Chaque personne garde les biens à son nom, sauf dispositions contraires (ex. : maison familiale – voir ci-dessous).

Ce qui peut être dû ou reçu après une séparation

La loi considère que le mariage est un partenariat économique et que chaque personne a contribué de façon égale à la relation, qu'il s'agisse des finances, des soins des enfants ou des tâches domestiques.

Par exemple : Le fait d'avoir assumé la majorité des tâches ménagères ou pris soin des enfants pendant que l'autre partenaire travaillait à l'extérieur est considéré comme une contribution égale.

Que partage-t-on exactement?

Lors d'une séparation ou d'un divorce, on ne partage pas automatiquement chaque bien physique (comme la maison ou les meubles), mais plutôt la valeur nette des biens acquis pendant le mariage. Si la valeur de ces biens a augmenté au cours du mariage, l'augmentation doit être partagée, et ce, peu importe qui a payé pour ces biens ou à qui ils appartiennent légalement. C'est ce qu'on appelle le paiement d'égalisation.

Le partage des biens entre partenaires peut s'avérer complexe. Il s'agit de déterminer ce que l'un ou l'autre des partenaires pourrait devoir ou recevoir à la suite de la rupture.

Cette section présente un aperçu général du calcul du paiement d'égalisation prévu par la loi ontarienne. Pour une évaluation précise de la situation, il est conseillé de consulter une avocate.

ÉVALUATION INITIALE DES BIENS À LA DATE DE SÉPARATION

Il faut additionner la valeur de l'ensemble des biens détenus au moment de la séparation, puis soustraire les dettes et les biens exclus.

Les biens peuvent comprendre (au Canada ou ailleurs) :

- Une résidence principale ou secondaire ;
- Une entreprise ou des actions ;
- Un véhicule automobile ;
- Des meubles, bijoux ou effets personnels ;
- Des comptes bancaires, placements, REER, CELI, REEE ;
- Une pension de retraite en Ontario (valeur à demander à l'administrateur du régime) ;
- Tout autre bien enregistré au nom des partenaires ou appartenant à l'une ou l'autre des personnes.

Lorsqu'un bien est détenu conjointement (ex. : maison, compte commun), la moitié de sa valeur doit être inscrite pour chacun.

Exemples de biens exclus

Certains biens ne sont pas inclus dans le calcul du paiement d'égalisation, notamment :

- Les cadeaux reçus d'une tierce personne (autre que votre partenaire) pendant le mariage ;
- Les héritages reçus durant le mariage, sauf s'ils ont servi à acquérir ou améliorer la résidence familiale ;
- Les sommes d'assurance-vie reçues après un décès ;
- Les indemnités versées pour préjudice corporel (ex. : accident) ;
- Tout bien exclu par contrat (ex. : contrat de mariage ou entente de séparation).

Exemples de dettes à déduire

- Solde de cartes de crédit ;
 - Solde hypothécaire ;
 - Prêts personnels ou automobiles ;
- Autres dettes à la charge d'une ou l'autre des personnes

Le montant obtenu après soustraction des dettes et des biens exclus correspond à la valeur nette des biens familiaux (ou valeur nette matrimoniale) de chaque partie. Ce montant servira ensuite à établir le paiement d'égalisation entre les partenaires.

LE PAIEMENT D'ÉGALISATION : COMMENT ÇA FONCTIONNE?

Concrètement :

1. Chaque partenaire conserve les biens qui sont à son nom.
2. La valeur nette des biens accumulés pendant le mariage est calculée pour chacun.
3. Celui ou celle qui a accumulé le moins de valeur nette a droit à un montant compensatoire, payé par l'autre. Ce montant est appelé paiement d'égalisation.

Ce n'est pas un transfert de propriété, mais un transfert d'argent visant à compenser l'écart entre les patrimoines accumulés.

Et les biens acquis avant le mariage?

En principe :

- Vous avez le droit de déduire la valeur des biens que vous possédiez à la date du mariage ;
- Seule la plus-value (la valeur gagnée durant le mariage) est prise en compte dans le calcul d'égalisation.

Exemple :

Vous aviez une maison évaluée à 100 000 \$ au moment du mariage. À la date de séparation, elle vaut 150 000 \$:

- Vous pouvez déduire les 100 000 \$ initiaux ;
- La plus-value de 50 000 \$ sera incluse dans le calcul d'égalisation.

LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉGALISATION

1. Chacun dresse un inventaire de ses biens et dettes à deux moments précis :
 - à la date du mariage ;
 - et à la date de séparation (appelée aussi « date de rupture »).
2. On calcule la valeur nette de chaque personne à la date de séparation (biens moins dettes), puis on soustrait la valeur nette qu'elle avait à la date du mariage.
3. Le ou la conjointe qui a accumulé le moins de valeur nette a droit à la moitié de la différence entre les deux montants.

Étape 1 — Calcul de la valeur nette matrimoniale (ou valeur nette des biens familiaux)

Chaque personne mariée doit calculer la valeur de ses biens familiaux nets qu'elle a accumulée pendant le mariage, soit entre :

- La date du mariage, et
- La date de séparation (le jour où vous avez cessé de vivre ensemble comme un couple, sans intention de vous réconcilier).

Ce calcul se fait en trois étapes simples :

1. Commencez par additionner la valeur de tous les biens que vous possédez à la date de séparation : (par exemple : maison, voiture, argent dans vos comptes bancaires, REER, placements, meubles, etc.)
2. Soustrayez toutes vos dettes à cette même date : (par exemple : hypothèque, prêt auto, dettes de cartes de crédit, marges de crédit, etc.)
3. Soustrayez ensuite la valeur nette des biens que vous possédiez déjà le jour du mariage.

Résultat : Ce montant est appelé votre valeur nette matrimoniale.

Exemple : Comment calculer la valeur des biens familiaux nets ?

Personne A

- Valeur totale des biens à la date de séparation : 120 000 \$
- Moins les dettes à la séparation : 0 \$
- Valeur nette à la séparation : 120 000 \$
- Moins la valeur nette à la date du mariage : 50 000 \$

➔ Valeur nette matrimoniale (biens familiaux nets) : 70 000 \$

Personne B

- Valeur totale des biens à la date de séparation : 45 000 \$
- Moins les dettes à la séparation : 0 \$
- Valeur nette à la séparation : 45 000 \$
- Moins la valeur nette à la date du mariage : 25 000 \$

➔ Valeur nette matrimoniale (biens familiaux nets) : 20 000 \$

Conclusion : La personne A a accumulé 70 000 \$ pendant le mariage, alors que la personne B en a accumulé 20 000 \$. La différence est de 50 000 \$.

Étape 2 — Calcul du paiement d'égalisation

Une fois que chaque personne a calculé la valeur nette de ses biens familiaux, la personne qui a accumulé le plus de valeur nette pendant le mariage devra verser la moitié de la différence à l'autre personne. C'est ce qu'on appelle le paiement d'égalisation.

Exemple (suite de l'exemple précédent)

- Valeur nette des biens familiaux de Personne A : 70 000 \$
- Valeur nette des biens familiaux de Personne B : 20 000 \$
- Différence entre les deux montants : $70\,000 \$ - 20\,000 \$ = 50\,000 \$$
- Montant à partager : $50\,000 \$ \div 2 = 25\,000 \$$

Lorsqu'on partage cette différence en deux, la personne A devra verser 25 000 \$ à la personne B à titre de paiement d'égalisation.

Ce paiement vise à corriger l'écart de richesse accumulée pendant le mariage, afin que les deux époux quittent la relation sur un pied d'égalité économique — du moins pour les biens acquis durant la vie commune.

LE FORMULAIRE 13.1 : L'ÉTAT FINANCIER OBLIGATOIRE EN CAS DE PARTAGE DES BIENS

Lorsqu'un couple marié se sépare et que l'un ou l'autre demande le partage des biens (paiement d'égalisation), la Cour de la famille de l'Ontario exige que chaque partie remplisse un Formulaire 13.1 – État financier (biens et dettes).

 Ce formulaire est essentiel pour :

- évaluer la valeur nette des biens familiaux de chaque personne ;
- comparer les valeurs pour déterminer le montant du paiement d'égalisation à verser (le cas échéant) ;
- garantir que les parties divulguent tous leurs actifs et dettes, dans un esprit de transparence et d'équité.

Qui doit remplir le Formulaire 13.1?

Ce formulaire est requis si :

- une demande de divorce ou de séparation inclut une réclamation pour le partage des biens ou le paiement d'égalisation ;
- l'une des parties demande des droits relatifs aux biens, même s'il n'y a pas de demande d'égalisation formelle.

Le formulaire doit être rempli sous serment (signé devant une commissaire à l'assermentation ou une avocate) et déposé à la cour avec les autres documents judiciaires.

Que contient le formulaire?

Le [Formulaire 13.1](#) exige que chaque personne fournisse :

À la date de mariage :

- Liste et valeur de tous les biens détenus (immobilier, voiture, comptes, placements, etc.)
- Montant des dettes (hypothèque, cartes de crédit, prêts...)

À la date de séparation :

- Liste complète des biens (résidence, comptes, REER, pension, bijoux, etc.)
- Montant des dettes et obligations (prêts, dettes fiscales, etc.)
- Répartition entre biens personnels et biens communs

Biens exclus :

- Héritages, dons, indemnités, ou biens exclus par contrat, avec preuve documentaire

Revenu annuel :

- T4, avis de cotisation, preuves de revenus des dernières années

Documents à joindre

La personne qui remplit le formulaire doit également fournir certains documents à l'appui, notamment :

- Avis de cotisation de l'ARC (3 dernières années) ;
- États de compte de REER, CELI, comptes bancaires (à la date du mariage et de la séparation) ;
- Évaluations de propriété (ex. : valeur marchande d'une maison) ;
- Documents hypothécaires ou dettes.

En cas de fausse déclaration

Faire une déclaration inexacte ou incomplète dans un Formulaire 13.1 peut entraîner :

- des sanctions juridiques (y compris des frais judiciaires ou des conséquences sur le jugement final) ;
- un refus par la cour de rendre une ordonnance tant que la déclaration n'est pas complète et certifiée.

Conseil pratique

Il est fortement recommandé de consulter une avocate ou une clinique juridique avant de remplir ce formulaire. Cela permet d'éviter les erreurs, de bien identifier les biens exclus, et de vous assurer que votre déclaration est complète et conforme.

QUAND LA COUR PEUT MODIFIER LE MONTANT

En principe, le paiement d'égalisation est automatique et calculé selon la formule prévue à l'article 5 de la Loi sur le droit de la famille. Il s'agit d'un droit fondamental des personnes mariées.

Cependant, l'article 5(6) permet à la cour d'ajuster le montant dans des cas exceptionnels, lorsque l'application stricte de la formule entraînerait une injustice flagrante (*unconscionable or unfair result*). Si la cour estime que le paiement d'égalisation est inéquitable, elle peut modifier le montant. Ainsi, la cour pourrait ordonner à une des personnes de payer davantage si, par exemple :

- Une personne a dissimulé des dettes ou des actifs au moment du mariage ou de la séparation ;
- Une personne a gaspillé des biens de manière déraisonnable, par exemple dans des jeux de hasard ou pour nuire à l'autre ;
- Une personne a contracté des dettes excessives ou inhabituelles peu avant la séparation, sans raison valable ;
- Le mariage a été très court, et l'application automatique de la formule entraînerait un résultat démesuré ou injuste ;
- L'une des personnes a profondément exploité l'autre ou s'est enrichi de manière inéquitable pendant le mariage.

Exceptions aux règles générales : Quand une personne a plus de dettes que de biens

Il arrive qu'au moment de la séparation :

- l'une des personnes ait plus de dettes que de biens (c'est-à-dire que sa valeur nette est négative), ou
- que la valeur de ses biens ait diminué depuis le mariage (ex. : perte de valeur d'un investissement ou d'un actif important).

Selon les articles 4 et 5 de la Loi sur le droit de la famille, lorsqu'une personne mariée a une valeur nette inférieure à zéro au moment de la séparation, cette valeur est considérée comme étant de 0 \$ aux fins du calcul d'égalisation.

Conséquence :

- La personne ne recevra aucun paiement d'égalisation.
- Elle ne pourra pas non plus exiger un partage de ses dettes avec l'autre personne.
- Les dettes ne sont pas transférées à l'autre partenaire dans le calcul d'égalisation.

Exemple : Une personne a plus de dettes que de biens

Personne A

- Actif au moment du mariage : 50 000 \$
 - Actif au moment de la séparation : 30 000 \$
 - Dettes contractées avant et pendant le mariage : 60 000 \$
- Valeur nette au moment de la séparation : $30\,000 \$ - 60\,000 \$ = -30\,000 \$$

Selon la loi, ce montant négatif est réputé être 0 \$ aux fins du calcul du paiement d'égalisation. Elle n'a pas le droit de réclamer le partage de sa dette.

Personne B

- Valeur nette des biens familiaux au moment de la séparation : 40 000 \$

Paiement d'égalisation :

$$40\,000 \$ \div 2 = 20\,000 \$$$

Personne B pourrait devoir verser 20 000 \$ à Personne A comme paiement d'égalisation.

Attention :

Toutefois, si le tribunal estime que ce résultat serait injuste ou inéquitable (par exemple si Personne A a contracté ses dettes de manière irresponsable ou sans bénéfice pour le couple), il peut réduire ou refuser le paiement d'égalisation, en vertu de l'article 5(6) de la Loi sur le droit de la famille.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de consulter une avocate spécialisée en droit de la famille.

LE FOYER CONJUGAL (RÉSIDENTE FAMILIALE)

Le foyer conjugal est le lieu principal où vivaient les époux avant leur séparation. La résidence familiale d'un couple marié n'est pas traitée de la même manière que les autres biens en vertu des articles 18 à 21 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Même si la maison est légalement enregistrée au nom d'une des personnes :

- L'autre a le droit d'y demeurer temporairement, à moins d'une ordonnance du tribunal ;
- Les deux personnes ont un droit égal à la valeur de cette résidence dans le cadre du partage des biens (calcul de l'égalisation) ;
- Ce droit s'applique même si la maison a été achetée avant le mariage ou reçue en héritage, tant qu'elle est le foyer conjugal au moment de la séparation.

Exception importante

Habituellement, lorsqu'une personne possède un bien avant le mariage, elle peut en déduire la valeur au moment du mariage de son calcul d'égalisation.

Mais cette règle ne s'applique pas au foyer conjugal :

Si vous viviez ensemble dans cette maison au moment de la séparation, vous ne pouvez pas déduire sa valeur initiale.

Exemple : Si une maison valait 300 000 \$ au moment du mariage, mais que cette valeur a grimpé à 600 000 \$ au moment de la séparation :

- Si la maison était le foyer conjugal, toute la valeur de 600 000 \$ est incluse dans le calcul des biens familiaux nets de la personne propriétaire.
- Elle ne peut pas déduire la valeur qu'elle avait au moment du mariage.

Cette règle vise à protéger l'équité dans le partage, car le foyer conjugal est souvent le bien principal de la famille.

Cela ne signifie pas que les deux partenaires deviennent copropriétaires de la maison. Mais cela signifie que sa pleine valeur entre dans le calcul de l'égalisation, peu importe à qui appartient légalement le bien.

Peut-on éviter cela avec une entente?

Oui. En Ontario, les partenaires peuvent conclure une entente prénuptiale (contrat de mariage) ou une entente de séparation dans laquelle ils conviennent d'exclure la résidence familiale (ou sa valeur à la date du mariage) du calcul de l'égalisation des biens.

Toutefois, même si une seule des personnes est propriétaire légale de la maison, l'autre conserve un droit d'occupation du foyer conjugal jusqu'à ce qu'une ordonnance judiciaire ou une entente écrite prévoie autrement.

Ce droit d'occupation est protégé par la *Loi sur le droit de la famille* et signifie que :

- Une personne ne peut pas vendre, louer ou hypothéquer le foyer conjugal sans le consentement écrit de l'autre (à moins d'une autorisation du tribunal) ;
- Un époux ne peut pas forcer l'autre à quitter la maison sans une ordonnance judiciaire ;
- Ce droit s'applique même si la maison a été achetée avant le mariage ou appartient légalement à une seule des personnes.

Important : Une entente prénuptiale ou une entente de séparation doit :

- Être écrite ;
- Être signée volontairement par les deux parties ;
- Être accompagnée d'une divulgation complète et honnête des actifs de chacun ;
- Et idéalement, chaque partie devrait obtenir ses propres conseils juridiques indépendants avant de signer.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, l'entente pourrait être annulée par un tribunal en cas de litige.

LES BIENS EXCLUS : CADEAUX ET HÉRITAGES

En Ontario, certaines catégories de biens sont exclues du calcul du paiement d'égalisation lors d'une séparation entre personnes mariées. On les appelle des biens exclus. Leur valeur peut être exclue du calcul d'égalisation, à certaines conditions.

Voici les principaux exemples de biens exclus reconnus par la *Loi sur le droit de la famille* :

- Les cadeaux reçus pendant le mariage d'une personne autre que votre partenaire (ex. : un bijou offert par un parent ou un ami) ;
- Les sommes versées à la suite du décès d'un proche dans le cadre d'une assurance-vie ;
- Les héritages, c'est-à-dire les biens ou l'argent reçus du vivant ou au décès d'un proche (avec ou sans testament).

Attention, certaines conditions s'appliquent :

Pour qu'un bien soit reconnu comme exclu du partage lors d'une séparation, il doit demeurer distinct des autres biens familiaux. La loi exige que vous puissiez prouver clairement l'origine du bien et son traitement pendant le mariage.

Les conditions principales :

- Le bien ne doit pas être mélangé avec les fonds familiaux ou conjoints (ex. : un héritage déposé dans un compte bancaire conjoint pourrait perdre son statut de bien exclu) ;
- Le bien doit pouvoir être identifié et retracé (ex. : vous devez être capable de démontrer qu'un montant vient d'un héritage ou d'un don particulier) ;
- Le bien ne doit pas avoir été utilisé pour acheter, rembourser ou améliorer le foyer conjugal (ex. : si vous utilisez un héritage pour payer l'hypothèque de la maison familiale, sa valeur peut devenir partageable).

En cas de doute, la cour pourrait décider d'inclure la valeur du bien dans le calcul du paiement d'égalisation. C'est pourquoi il est essentiel de conserver des documents et de demander conseil à une avocate.

Exemple important :

Supposons que vous recevez un héritage de 50 000 \$ pendant votre mariage.

- Si vous déposez cet argent dans un compte bancaire à votre seul nom, et que vous le conservez intact, il peut être exclu du calcul d'égalisation au moment de la séparation.
- Mais, si vous utilisez cet héritage pour acheter la maison familiale ou financer des rénovations importantes (ex. : agrandissement, toiture, cuisine), alors cet argent perd son statut de bien exclu.

Cela signifie que la valeur investie dans le foyer conjugal devient partageable, même si vous aviez reçu l'argent seule au départ.

Conseils pratiques pour protéger un héritage ou un cadeau

- Gardez une trace écrite de tout héritage ou don reçu : conservez les lettres, relevés bancaires, preuves de virement ou tout autre document montrant que l'argent vous a été donné personnellement.
- Conservez les fonds dans un compte distinct à votre nom seulement. Évitez de déposer ces sommes dans un compte conjoint ou de les utiliser pour payer des dépenses communes.
- Évitez de mélanger ces biens avec d'autres actifs familiaux (ex. : utiliser l'héritage pour rénover ou rembourser l'hypothèque du foyer conjugal pourrait vous faire perdre leur caractère « exclu »).
- Envisagez de conclure un contrat de mariage (ou une entente de séparation si vous êtes déjà en union) pour préciser vos intentions quant à ces biens, et les protéger légalement en cas de séparation.

PARTENAIRES DE FAIT : DES RÈGLES DIFFÉRENTES

Le partage des biens pour les conjoints de fait

En Ontario, les personnes qui vivent ensemble sans être mariées sont appelées conjoints de fait. Bien que la loi reconnaisse certaines protections pour ces couples (par exemple en matière de pension alimentaire ou de responsabilités parentales), il n'existe pas de droit automatique au partage des biens au moment d'une séparation — contrairement aux personnes mariées.

Votre partenaire peut tenter de réclamer une part d'un bien (comme une maison) devant la Cour supérieure de justice en invoquant :

- une contribution significative (financière ou autre) à un bien au nom de l'autre partenaire;
- une situation d'enrichissement injustifié ;
- une promesse ou un accord non respecté.

Ces recours sont complexes et exigent une preuve détaillée. Il est essentiel de consulter une avocate pour savoir si une telle réclamation est possible dans votre situation.

Conseil : Si vous êtes en union de fait et souhaitez protéger vos droits, il est recommandé de signer un contrat de vie commune (aussi appelé entente de cohabitation) avec votre partenaire.

Propriété individuelle

Si vous êtes conjoints de fait :

- Vous conservez la propriété de ce que vous possédiez avant la relation ;
- Vous restez aussi propriétaire de tout ce que vous avez acquis à votre nom avec votre propre argent durant la relation ;
- Cela signifie que, lors de la séparation, il n'y a pas de partage automatique de la valeur des biens accumulés ensemble.

Exemple : Si votre partenaire achète une voiture à son nom pendant la relation, avec ses revenus personnels, il ou elle reste la ou la seule propriétaire, même si vous avez tous les deux utilisé le véhicule.

⚠ Attention : Cela peut sembler injuste, surtout si vous avez contribué à des achats ou à l'entretien d'un bien qui ne vous appartient pas légalement. Dans ce cas, vous pourriez envisager un recours pour enrichissement injustifié (*unjust enrichment*) ou fiducie par interprétation (*constructive trust*) devant la cour civile, mais ces recours sont complexes et nécessitent des preuves précises.

Biens achetés ensemble

Les biens achetés ensemble — comme une maison, une voiture, ou du mobilier — vous appartiennent à deux, même si un seul des conjoints a payé en partie ou en totalité.

Si votre nom est inscrit sur le titre de propriété ou le contrat d'achat, vous avez un droit de propriété légal, et donc droit à une partie de la valeur du bien.

Pour la résidence principale partagée :

En union de fait, vous n'avez pas automatiquement droit à une part de la maison, même si vous y avez habité plusieurs années.

En général, la maison appartient à la personne inscrite sur le titre de propriété. Si votre nom n'y figure pas, vous pourriez ne rien recevoir, sauf si vous pouvez prouver que vous avez contribué de façon importante (argent, travaux, entretien) à l'achat ou à l'amélioration du bien.

Et si votre nom n'est pas inscrit sur le titre de propriété?

Même si votre nom n'apparaît pas sur le titre ou le contrat d'achat, vous pourriez tout de même réclamer une part de la valeur du bien si vous pouvez démontrer que :

- vous avez contribué financièrement à l'achat, à l'entretien ou aux rénovations du bien (par exemple, en payant des versements hypothécaires, des factures ou des travaux) ;
- ou que vous avez permis indirectement à votre partenaire d'acheter ou conserver ce bien (par exemple, en prenant en charge toutes les dépenses ménagères pendant que votre partenaire économisait pour la maison).

Dans ces cas, vous pouvez présenter une demande à la cour civile fondée sur :

- l'enrichissement injustifié (votre partenaire s'est enrichi à vos dépens sans raison valable) ;
- ou la fiducie par interprétation (vous avez un droit de propriété même si vous n'êtes pas sur le titre, en raison de votre contribution).

Important :

- Ce type de recours est complexe, coûteux et exigeant en preuves (relevés bancaires, témoignages, factures, etc.).
- Les tribunaux évaluent chaque situation au cas par cas, en tenant compte des intentions, de la durée de la relation et des contributions réelles.

Conseils pratiques pour les conjoints de fait

- Si vous achetez une maison ensemble, assurez-vous d'être tous les deux inscrits sur le titre de propriété.
- Gardez des preuves écrites de vos contributions (reçus, relevés, courriels, etc.).
- Songez à signer une entente de cohabitation ou une entente de séparation pour clarifier vos droits avant ou pendant la vie commune.

L'accord de cohabitation

Un accord de cohabitation permet de fixer à l'avance ce qu'il adviendra :

- de vos biens ;
- de vos dettes ;
- et d'éventuelles obligations financières si vous vous séparez.

Pour être valide, l'accord doit :

- être rédigé par écrit ;
- être signé par les deux personnes ;
- être attesté par un témoin.

Il est fortement conseillé que chaque partenaire obtienne des conseils juridiques indépendants avant de signer tout accord.

Faire une demande à la cour

Vous pouvez demander à la cour d'ordonner à votre partenaire de fait de respecter les conditions d'un accord de cohabitation.

Si vous n'avez pas signé d'accord de cohabitation et que vous ne vous entendez pas sur le partage des biens après la rupture, vous pouvez vous adresser à la cour pour réclamer une part de certains biens ou une compensation.

Les recours possibles sont :

- une demande pour enrichissement injustifié ;
- ou une fiducie par interprétation (en anglais *constructive trust*).

Vous devrez démontrer que :

- vous avez contribué de façon importante à un bien appartenant à votre ex-partenaire (argent, temps, travail),
- et que ne rien recevoir créerait une injustice ou un désavantage réel pour vous.

Ces démarches sont complexes et dépendent de faits précis. Consultez une avocate pour savoir si votre situation justifie un recours.

DEMEURER DANS LA RÉSIDENCE FAMILIALE APRÈS UNE SÉPARATION

Les règles concernant le droit de rester dans la maison familiale varient selon que vous êtes mariée ou conjointe de fait.

Les personnes mariées

En vertu de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, la résidence familiale bénéficie d'une protection particulière. Peu importe à qui appartient légalement la maison (titre de propriété), les deux époux ont un droit égal d'y demeurer, jusqu'à ce qu'une des situations suivantes se produise :

- Une entente mutuelle est conclue ;
- Une ordonnance du tribunal est rendue ;
- Le bien est vendu.

Cela signifie que :

- Aucune des deux personnes ne peut vendre, louer ou hypothéquer la maison sans le consentement écrit de l'autre ou une autorisation judiciaire ;
- Il est interdit de changer les serrures unilatéralement, même si votre nom est seul sur le titre de propriété ;
- Vous conservez votre droit d'occupation tant qu'il n'y a pas de décision contraire de la cour.

En cas de violence familiale, vous pouvez demander à la cour une ordonnance exclusive d'occupation pour forcer l'autre personne à quitter temporairement la résidence familiale.

Conjoints de fait

Les personnes vivant en union de fait n'ont pas droit à l'occupation de la résidence familiale de manière automatique.

Cela implique que :

- Si votre nom n'apparaît pas sur le titre de propriété ou sur le bail, vous n'avez aucun droit légal d'y demeurer après la séparation ;
- La personne propriétaire ou locataire peut :
 - Changer les serrures sans votre accord ;
 - Vendre, hypothéquer ou louer le logement sans vous consulter.

Dans le cas d'un logement locatif, seul le nom figurant sur le bail détient le droit d'y résider légalement. Sans autre entente ou protection, vous pourriez être évincée, même si vous avez contribué aux frais du ménage.

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez envisager :

- Une demande d'occupation exclusive (rare pour les conjoints de fait, mais possible dans certains cas exceptionnels) ;
- Une demande fondée sur l'enrichissement injustifié, ou d'autres principes d'équité.

Il est fortement recommandé de consulter une avocate en droit de la famille le plus tôt possible.

LORSQU'IL Y A DE LA VIOLENCE

Couples mariés : ordonnance exclusive d'occupation

Vous pouvez demander à la Cour de la famille une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal si vous êtes en danger.

Cette ordonnance vous permet :

- De demeurer dans la maison, même si vous n'êtes pas propriétaire ou locataire ;
- De changer les serrures légalement ;
- D'empêcher votre partenaire de revenir sans votre autorisation.

Cette ordonnance ne modifie pas les droits de propriété — le partage de la valeur du bien est traité séparément.

Conjoints de fait : pas d'ordonnance exclusive

Les conjoints de fait ne peuvent pas obtenir cette ordonnance spécifique en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*. Mais des mesures de protection sont tout de même accessibles.

Tous les couples peuvent demander : une ordonnance de non-communication (ordonnance de ne pas faire)

Vous pouvez demander une ordonnance de non-communication si vous craignez que votre (ex-)partenaire :

- Vous cause du tort ;
- Intimide vos enfants ;
- Interfère dans votre vie quotidienne.

Cette ordonnance peut interdire à l'autre personne de :

- Communiquer avec vous, vos enfants ou votre nouveau partenaire (en personne, par téléphone, messages, réseaux sociaux, etc.) ;
- S'approcher de votre résidence, votre lieu de travail, l'école des enfants ou tout autre endroit désigné.

Cette ordonnance est disponible même si vous n'êtes pas mariée ou même si vous n'êtes pas sur le bail ou le titre de propriété. Elle ne modifie pas la propriété du bien, mais vise uniquement la sécurité.

RÉSIDENCE FAMILIALE SUR UNE RÉSERVE DES PREMIÈRES NATIONS

Les lois ontariennes sur le droit de la famille ne s'appliquent pas aux résidences situées sur les réserves des Premières Nations. À la place, c'est une loi fédérale, la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, qui encadre ces situations — sauf si la bande a adopté ses propres règles.

Cette loi s'applique :

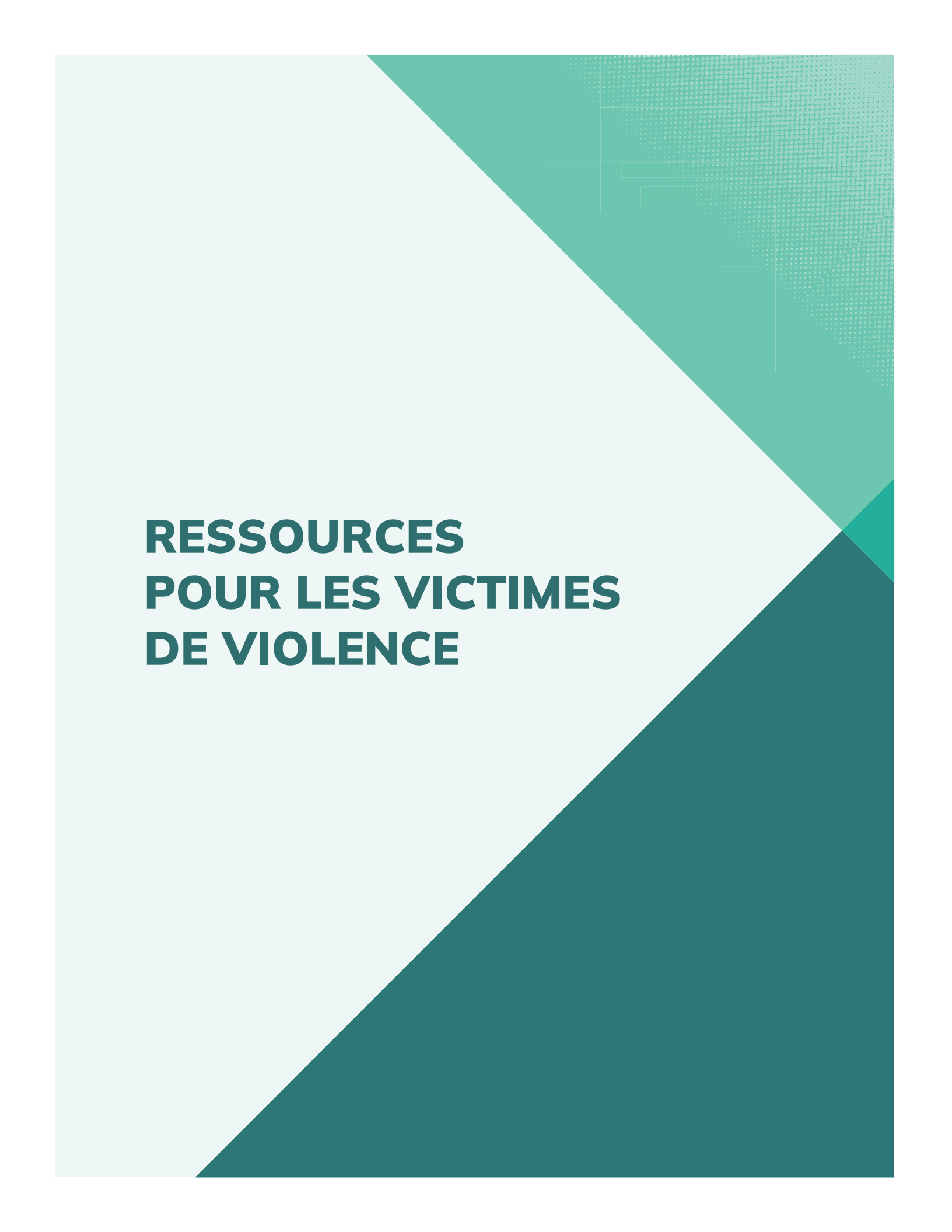
- Aux couples mariés ;
- Aux conjoints de fait vivant ensemble depuis au moins un an ;
- Aux femmes autochtones ou non autochtones qui vivent sur une réserve ou qui ont des biens familiaux sur une réserve.

Droits prévus par la loi fédérale

- Les deux partenaires ont droit à la moitié de la valeur de la résidence familiale (incluant le terrain et les bâtiments) si cette valeur a augmenté durant la relation.
- La cour peut ordonner une possession exclusive, permettant à l'un des partenaires de continuer à vivre dans la résidence familiale, sans en être propriétaire.
- En situation de violence ou d'urgence, la cour peut délivrer une ordonnance de protection d'urgence :
 - Donne à une personne le droit exclusif de demeurer dans la résidence familiale pendant 90 jours ;
 - Interdit à l'autre partenaire de s'approcher du domicile ;
 - Cette protection est possible qu'on soit propriétaire ou non de la maison.

Besoin d'aide?

- Communiquez avec un ou une avocate en droit autochtone ou en droit de la famille,
- Contactez une clinique juridique communautaire,
- Pour de l'aide en français : visitez www.cjfo.ca



RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
 www.iso.ca
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
 www.legalaid.on.ca/fr
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
 www.cjfo.ca
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

 Lignes d'aide et soutien direct • Fem'aide : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 :  1 877 336-2433  www.femaide.ca
 Maisons d'hébergement pour femmes : •  https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/
 Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos droits en droit de la famille : •  https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/
 Droits linguistiques • Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité :  https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
- 10. Le partage des biens en droit de la famille**
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe
13. La violence entre partenaires intimes
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :

[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

Mise en garde importante :

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.



[En cas de danger immédiat, composez le 911.](#)



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : 613-608-3166

Courriel : appuijuridique@cjfo.ca

Un programme de :



Financé par :

